

Ce document, mis gratuitement à disposition sur le site www.quelsdroitsfacealapolice.be est l'une des 551 questions proposées dans l'ouvrage **Quels droits face à la police ?**, manuel juridique et pratique, par Mathieu Beys, disponible pour 24 euros dans les bonnes librairies et sur le site de **Jeunesse & droits** www.jdj.be/librairie/index.php ou **Couleur livres** www.couleurlivres.be/html/commande.php. Acheter ce livre contribue à améliorer l'information gratuite sur le site !

Cet extrait est en principe à jour au **1er septembre 2014**. En vue d'améliorer ce manuel, merci d'envoyer toute jurisprudence pertinente, remarque, critique à l'adresse info@quelsdroits.be.

Q 392 - Dans quels cas la police peut-elle utiliser des indics ?

La police peut utiliser un indicateur, c'est-à-dire une personne "dont il est supposé qu'elle entretient des relations étroites avec une ou plusieurs personnes à propos desquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions" dans n'importe quelle enquête¹.

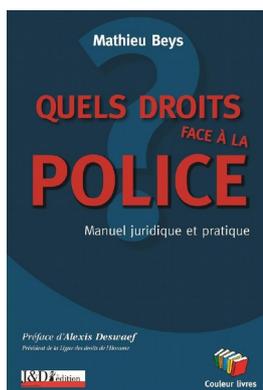
Les policiers qui travaillent avec des indics doivent avoir reçu une formation spécifique². Ils ne peuvent travailler qu'avec des indicateurs officiellement enregistrés dans une base de données³ et qui sont en lien avec un "fonctionnaire de contact" au sein de la police⁴. Un policier ne peut pas décider seul qui peut devenir indicateur⁵ et ne peut avoir que des contacts professionnels avec l'indic, une fois celui-ci encodé⁶. Ensuite, tous les "contacts physiques"⁷ avec l'indic doivent se faire en présence de deux policiers sauf si la hiérarchie policière autorise une rencontre seul à seul "pour raisons d'urgences spécifiques"⁸.

Les policiers qui trouvent cette procédure trop lourde peuvent recueillir des informations ou des dénonciations⁹ auprès de personnes, même anonymes, qui n'entretiennent pas de "relations étroites" avec le milieu criminel (ancien policier souhaitant "se rendre utile", journaliste échangeant quelques tuyaux contre un scoop, commerçant observateur souhaitant "rendre service"...). Dans ce cas, la procédure concernant les indics et les contrôles spécifiques ne s'appliquent pas¹⁰.

© Mathieu Beys 2014

-
- 1 CIC 47 decies. Les policiers peuvent entretenir des contacts en dehors d'une enquête déterminée (*Manuel de l'enquête pénale*, p. 324).
 - 2 [AR indics](#), art. 9.
 - 3 [LFP 44/7](#) al. 3 ; [AR indics](#), art. 7.
 - 4 CIC 47 decies § 1er ; [AR indics](#), art. 14 et 15
 - 5 [AR indics](#), art. 5.
 - 6 [AR indics](#), art. 15.
 - 7 Les contacts par téléphone et e-mails peuvent se faire seul.
 - 8 [AR indics](#), art. 15.
 - 9 CIC 31.
 - 10 *Manuel de l'enquête pénale*, p. 320.

1 / 1



- CONDITIONS D'UTILISATION -

L'utilisation de ce document est libre aux conditions suivantes :

- 1 - Chaque utilisateur est entièrement responsable de son utilisation et de ses conséquences (ni l'auteur ni l'éditeur ne pourront être mis en cause, notamment en cas de modification de la réglementation) ;
- 2 - Toute utilisation lucrative ou commerciale (revente...) de ce document est interdite ; les professionnels peuvent facturer à leurs clients uniquement la plus-value produite par leur travail personnel ;
- 3 - Le présent paragraphe sera intégralement reproduit à chaque reproduction ou utilisation.